



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-096

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-09-07-004 - Décision N° 11-2017/D portant désignation des PERSONNES COMPETENTES EN RADIOPROTECTION au sein du Centre Hospitalier Alpes Leman (CHAL) à Contamiine sur Arve (4 pages) Page 4

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-09-15-003 - Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/DH 2017-0195 portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 01/01/2018. (2 pages) Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-11-001 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-009 Procuration sous-seing privé de Emmanuelle DEMONET, Comptable publique responsable de la trésorerie de Frangy-Seyssel à Pascal GOURILLON (1 page) Page 12

74-2017-09-11-002 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-010 Procuration sous-seing privé de Sandrine CORNET, Comptable publique responsable de la trésorerie d'Abondance à Sylvie COLOMER (1 page) Page 14

74-2017-09-07-005 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-011 Procuration sous-seing privé de Pascal BLONDEL, Comptable publique responsable de la trésorerie de Cluses, à Muriel CHAPUY (1 page) Page 16

74-2017-09-12-002 - DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0061 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de Le Biot (2 pages) Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-09-19-001 - Arrêté DDT 2017-1714 de délégation de signature du préfet, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (4 pages) Page 21

74-2017-09-11-004 - Arrêté n°DDT-2017-1708 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture séance plénière (6 pages) Page 26

74-2017-09-12-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1705 déclarant d'intérêt général l'ensemble des programmes d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique - Thonon Agglomération - Communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoiy, Ballaison, Bons-en-Chalais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Draillant, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire (5 pages) Page 33

74-2017-09-15-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1709 fixant un prélèvement maximal autorise (PMA) pour la chasse de la perdrix bartavelle (alectoris graeca) et du lagopède alpin (lagopus mutus) pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Savoie (3 pages) Page 39

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0081 approuvant les statuts de la communauté de communes Usses et Rhône (19 pages) Page 43

74-2017-09-13-001 - DRCL/BAFU-Ordre du jour de la CDAC du 5 octobre 2017 (1 page) Page 63

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-15-002 - Arrêté déconsignation revitalisation CUENOD n° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0086 (2 pages) Page 65

74-2017-09-07-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0083 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PILORGET ROZENN SAP529976474 (1 page) Page 68

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-09-12-001 - Arrêté ARS/DD74/DSP/2017-057 du 12/09/2017 relatif aux bruits de voisinage pour des travaux nocturnes SNCF en gare d'ANNEMASSE (4 pages) Page 70

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-09-07-004

Décision N° 11-2017/D portant désignation des
PERSONNES COMPETENTES EN
RADIOPROTECTION au sein du Centre Hospitalier
Alpes Leman (CHAL) à Contamiine sur Arve

DECISION N° 11-2017/D

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

- Vu le Décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007 relatif à la radioprotection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants
- Vu le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du Travail
- Vu le code du Travail Art R.4456-1 à Art R.4456-12 relatif à la Personne Compétente en Radioprotection
- Vu le Code du travail Art R.4451-103 à Art R.4451-114 relatif à l'organisation de la Radioprotection
- Vu l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles
- Vu l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

DESIGNE :

1. Mme Emilie PAGET, manipulatrice en électroradiologie, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection titulaire des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Elle exerce ses missions de PCR à 80 %. Son attestation est valable jusqu'au 08/10/2020.
2. Mr Christophe GEAL, Cadre de Santé, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection suppléante des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Il encadre et accompagne la PCR dans ses missions et participe aux actions de formation. En cas d'absence de la PCR titulaire, il intervient en veillant au respect des dispositions de radioprotection et en appliquant les mesures d'urgence. Son attestation est valable jusqu'au 08/10/2020.
3. Mr le Docteur Benoît DENIZOT, médecin nucléaire, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection suppléante des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Il participe aux actions de formation. En cas d'absence de la PCR titulaire et de Mr GEAL, il intervient en veillant au respect des dispositions de radioprotection et en appliquant les mesures d'urgence. Son attestation est valable jusqu'au 22 juin 2022.

4. Mme Marie-Ange JASSIN, physicienne médicale, en qualité de Personne Compétente en Radioprotection suppléante des générateurs X, des sources non scellées et des sources scellées nécessaires aux contrôles internes. Elle participe aux actions de formation. En cas d'absence de la PCR titulaire et de Mr GEAI, elle intervient en veillant au respect des dispositions de radioprotection et en appliquant les mesures d'urgence. Son attestation est valable jusqu'au 06/10/2020.

Au titre du Code du Travail, les Personnes Compétentes en Radioprotection assurent sous la responsabilité de l'employeur, différentes missions (annexe 1).

Dans leurs missions, les PCR travaillent également avec le médecin du travail, les organismes agréés, l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN), ainsi qu'avec Mme JASSIN Marie-Ange, radiophysicienne médicale du CHAL.

Décision de désignation validée le 07/09/2017 par :

M. VINCENT Bruno
Directeur de l'Etablissement
Signature :



Pour accord :

Mme PAGET Emilie
Manipulatrice en électroradiologie et PCR
Signature :

Mr GEAI Christophe
Cadre de Santé et PCR
Signature :

M. Le Dr DENIZOT Benoît
Responsable du service de Médecine Nucléaire et PCR
Signature :

Mme JASSIN Marie-Ange
Physicienne Médicale et PCR
Signature



Cette décision fait suite à l'avis favorable du CHSCT en date du 10/03/2016 (article R.4451-107 du code du travail)

ANNEXE 1

Plan d'organisation de la Radioprotection Version 3 – Janvier 2016

Missions générales :

- Zonage dans les différents services : radiologie, blocs opératoires, UCSA, médecine nucléaire
- Proposition de classification des travailleurs après analyse des postes de travail
- Création et maintenance des fiches d'exposition de chaque agent en contact avec les rayonnements ionisants, en collaboration avec le médecin du travail
- Mise en place des protections collectives et individuelles adaptées
- Mise en place du balisage obligatoire
- Mise en place d'un règlement intérieur / organisation de la Radioprotection
- Mise en place du suivi dosimétrique
- Maintenance et étalonnage de la dosimétrie opérationnelle et des appareils de mesure
- Communication des résultats dosimétriques sur le site SISERI de l'IRSN
- Formation à la radioprotection du personnel en contact avec les rayonnements ionisants, avec un renouvellement tous les 3 ans
- Traitement des éventuels dépassements des valeurs limites d'exposition des travailleurs
- Mise en place des contrôles d'ambiance
- Planification des contrôles de radioprotection internes et externes
- Réalisation des contrôles de radioprotection internes et suivi des réalisations des contrôles de radioprotection externes par un organisme agréé
- Participation à la Coordination des Vigilances de l'Etablissement
- Participation à l'élaboration des dossiers de déclaration / autorisation prévue par le code de la Santé Publique
- Participation à l'élaboration des dossiers de déclaration des événements significatifs en radioprotection concernant les travailleurs
- Participation à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques

Missions spécifiques aux PCR des sources non scellées et non scellées :

- Gestion et contrôle des déchets radioactifs solides
- Déclaration annuelle de la liste des déchets à l'ANDRA
- Gestion et contrôle des effluents radioactifs
- Gestion et contrôles des dispositifs d'alarme reliés aux cuves de décroissance et aux portiques de détection des déchets radioactifs
- Organisation de la maintenance des cuves de décroissance, portiques de détection, bras d'aspiration et enceintes blindées
- Mise à disposition et vérification du matériel de décontamination surfacique et corporelle
- Rédaction du plan de gestion interne des déchets radioactifs solides et liquides
- Gestion des contrôles quotidiens de non contamination radioactive des surfaces de travail et des déchets froids
- Gestion et contrôles des sources scellées destinées aux contrôles internes
- Bilan périodique des sources scellées à transmettre à l'IRSN.

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-09-15-003

Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/DH 2017-0195 portant
attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif au titre de la promotion du 01/01/2018.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 SEP. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDCS/SG/DH/2017-0195 portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle n°CABINET/2017/269 du 11 septembre 2017 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 12 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, est décernée à :

CLAVEL	Manon	HANDISPORT	THONES
CUSIN	Théa	RUGBY	PLANCHERINE (73)
LEVEQUE	Céline	HANDBALL	SEYNOD – ANNECY
VIAL	Karen	TIR A L'ARC	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
VIDALE	Marie	GYMNASTIQUE	EPAGNY METZ-TESSY

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

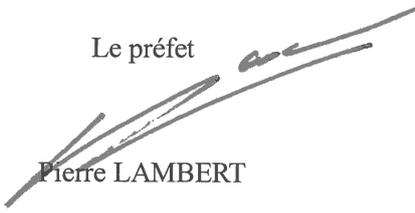
DUMAS	Quentin	FOOTBALL	SCIONZIER
PETTEX	Thomas	TENNIS	FAVERGES
PIPERAUX	Robin	BASKET BALL	ANNECY
SICARD	Kim	ESCALADE RANDO ALPINISME	LES HOUCHES
VAUCHER	Jean-Marc	FOOTBALL – SCOUTISME	NANGY
VELLUT	Jonathan	FOOTBALL	RUMILLY

Article 2 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, est conférée à :

BARBE	Magali	CYCLISME	PASSY
BIBLOQUE	Béatrice	TIR	ANNECY
GAGNEUR	Marie	ATHLETISME	REIGNIER-ESERY
GALLAY	Suzanne	ENGAGEMENT ASSOCIATIF	THONON-LES-BAINS
GRANGE	Claude	FOOTBALL	MARGENCEL
METRAL	Gilda	USEP	CRANVES-SALES
PELLISSIER	Monique	UFOLET / SKI	MARCELLAZ-ALBANAIS
PIALAT	Véronique	CYCLISME	EPAGNY METZ-TESSY
ROTHAN	Gabrielle	RETRAITE SPORTIVE	VILLAZ
SIFFOINTE	Germaine	ASSOCIATIF HUMANITAIRE	SALLANCHES
SULTAN	Claudette	RETRAITE SPORTIVE	ANNECY
BELMONTE	Gérard	RETRAITE SPORTIVE	EPAGNY METZ-TESSY
BLANC	Michel	AVIRON	NEUVECELLE
COULAUD	Bernard	FOOTBALL	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
DELEBARRE	Christian	RANDONNEE PEDESTRE	CHAMPANGES
DEVOUASSOUX	Jean-Paul	FOOTBALL	SALLANCHES
ESPOSITO	Gilbert	CYCLOTOURISME	ANNEMASSE
GIRARD	Guy	OMNISPORT	BONNE-SUR-MENOGE
LE BELLEC	Didier	JUDO	SILLINGY
PETEY	Roland	RETRAITE SPORTIVE	POISY
PITTARO	Giuseppe	JUDO	VAULX
SASSOLAS	Marcel	RETRAITE SPORTIVE	SEYNOD – ANNECY
SETIF	Patrick	CYCLOTOURISME	LA ROCHE-SUR-FORON

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-11-001

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-009
Procuration sous-seing privé de Emmanuelle DEMONET,
Comptable publique responsable de la trésorerie de
Frangy-Seyssel à Pascal GOURILLON

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné MME DEMONET EMMANUELLE.....

Trésorier de FRANGY-SEYSSEL.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M PASCAL GOURILLON.....

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de FRANGY-SEYSSEL

.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de FRANGY-SEYSSEL, entendant ainsi transmettre à M PASCAL GOURILLON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à FRANGY, le 1^{er} septembre 2017

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le **11 SEP. 2017**

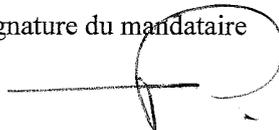
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

L'Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-11-002

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-010
Procuration sous-seing privé de Sandrine CORNET,
Comptable publique responsable de la trésorerie
d'Abondance à Sylvie COLOMER

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné CORNET Sandrine

Trésorier de A. BONDANCE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Sylvie COLOMER

demeurant à BONNEVAUX,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie
d' A. BONDANCE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de A. BONDANCE, entendant ainsi transmettre à M. me Sylvie COLOMER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à A. BONDANCE, le (2) sept septembre deux mille dix sept

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le 11 SEP. 2017

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Par procuration
Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

Signature du mandataire



Sylvie Colomer

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir



Vérificatrice des finances
Sandrine CORNET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-07-005

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-011
Procuration sous-seing privé de Pascal BLONDEL,
Comptable publique responsable de la trésorerie de Cluses,
à Muriel CHAPUY

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné ...PASCAL BLONDEL

Trésorier de...CLUSES

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général...MME CHAPUY MURIEL

demeurant à.....CLUSES

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie DE CLUSES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de, entendant ainsi transmettre à MME CHAPUY MURIEL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

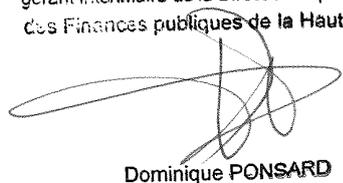
- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à cluses, le deux octobre deux mille quatorze

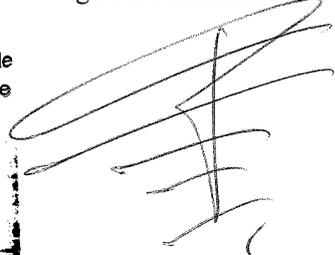
Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le 7 SEPTEMBRE 2017....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration
L'Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

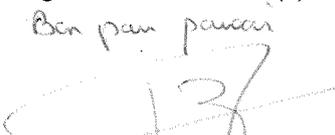


Dominique PONSARD

Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Pascal BLONDEL
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Responsable de la trésorerie de Cluses

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-12-002

DDFIP / services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0061 portant mise à jour des délégations de
signature de la trésorerie de Le Biot

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE BIOT

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme ROBINET OCEANE, contrôleuse des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LE BIOT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KINKAL CHARLOTTE	Agente des finances publiques	2.000€	6 mois	2.000€
VAUTEY SANDRINE	Agente des finances publiques	1.500€	6 mois	1.500€
ETHEVE ELDA	Contrôleuse des finances publiques	1.500€	6 mois	1.500€
DUPIRE SABINE	Contrôleuse des finances publiques (ERD)	1.500€	6 mois	1.500€
FESSARD SYLVIANE	Contrôleuse des finances publiques (ERD)	1.500€	6 mois	1.500€
VAN LABEKE OLIVIER	Agent des finances publiques (ERD)	1.500€	6 mois	1.500€
VITCOQ MURIEL	Contrôleuse des finances publiques (ERD)	1.500€	6 mois	1.500€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie

A Saint Jean d'Aulps, le 12 septembre 2017

Le comptable,



Pieme HAWON .

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-19-001

Arrêté DDT 2017-1714 de délégation de signature du
préfet, délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Magali DUPRIEZ
Tél : 04 50 33 77 98
magali.dupriez@haute-savoie.fr

Annecy, le 19/03/2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT 2017- 1714

de délégation de signature du préfet, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017, du Premier ministre, portant nomination de M. Francis CHARPENTIER, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 31 août 2017, du Directeur général de l'ANRU, portant nomination de M. Francis CHARPENTIER, en qualité de Délégué territorial adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0060 du 21 novembre 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU la note du 16 septembre 2016 du Directeur général de l'ANRU relatif à la délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur concernant les dépenses d'intervention

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis CHARPENTIER, en sa qualité de directeur départemental des Territoires et Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Haute-Savoie, pour le programme national de rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS) limité à un montant de 1,5 M€ par opération ;
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA) ;
 - o les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS) ;
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA) ;
 - o les ordres de recouvrer afférents.

En l'absence de précision, cette délégation s'entend sans limite de montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et délégué territorial adjoint de l'ANRU, la délégation de signature est exercée :

2-1 - pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté

par Mme Isabelle NUTI, directrice adjointe
par M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat

2-2 - pour valider, sans limite de montant tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- o les engagements juridiques (DAS) ;
- o la certification du service fait ;
- o les demandes de paiement (FNA) ;
- o les ordres de recouvrer afférents ;

par M. Florent GODET, chef du bureau politique habitat et ville
par Mme Magali DUPRIEZ, chargée de politique de la ville

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le préfet,
délégué territorial de l'ANRU



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-11-004

Arrêté n°DDT-2017-1708
portant composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture séance plénière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Denise PAULE
tél. : 04 50 33 78 21
denise.paule@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **11 SEP. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1708
portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – séance plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1759 du 23 novembre 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRMB/BOA/2017-001 du 11 janvier 2017 portant sur l'organisation des directives départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière, placée sous la présidence de M. le préfet, est renouvelée comme suit :

1. **le président du conseil régional** ou son représentant,
2. **le président du conseil départemental** ou son représentant,
3. **un président d'établissement public de coopération intercommunale** ou son représentant :
 - Paul RANNARD (titulaire) – François DAVIET (suppléant)
4. **le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
5. **le directeur départemental des finances publiques** ou son représentant,
6. **trois représentants de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc, dont un au titre des coopératives agricoles et production de services** :
 - Patrice JACQUIN (titulaire) – Cédric LABORET (1^{er} suppléant) – Christophe LEGER (2^{ème} suppléant)
 - Denis MAIRE (titulaire) – Gilles ROGUET (1^{er} suppléant) – Michel BERTHET (2^e suppléant)
 - Isabelle PELLIGRINI (titulaire) – Pascale THOMASSON (1^{ère} suppléante) – Pascal BOUCHET (2^e suppléant)
7. **le président de la caisse de mutualité sociale agricole**, ou son représentant,
8. **deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont** :
 - une personne au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : syndicat des fromagers :
Joël BOUVIER (titulaire)
 - une personne au titre des coopératives : fédération départementale des coopératives laitières :
Michel BERTHET (titulaire) – Maurice PETIT-ROULET (1^{er} suppléant) –
Didier BRAND (2^e suppléant)
9. **huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées** :

Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :

 - Bernard MOGENET (titulaire) – Alain DELOCHE (1^{er} suppléant) – Guillaume BRUGAT (2^e suppléant)
 - René FECHOZ CHRISTOPHE (titulaire) – Lionel ANTOINE-MILHOMME (1^{er} suppléant) – Patrick BERCHET (2^e suppléant)
 - Franck JACQUARD (titulaire) – Julien CURDY (1^{er} suppléant), Éric DAVIET (2^e suppléant)

Jeunes agriculteurs :

 - Kévin BOUILLE (titulaire) – François FOSSOUX (1^{er} suppléant) – Quentin TEYPAZ (2^e suppléant)
 - Julien STREZA (titulaire) – Olivier HUMBERT (1^{er} suppléant) – Romain BOUCHET (2^e suppléant)
 - Loïc DETRUCHE (titulaire) – Christophe BOCQUET (1^{er} suppléant) – Florent BELLEVILLE (2^e suppléant)

Confédération paysanne :

10. un représentant des salariés agricoles (CGT)

- Philippe COLMARD (titulaire) – Davis DRUESNE (suppléant)

11. deux représentants de la distribution de produits agroalimentaires:Chambre de commerce et d'industrieune personne au titre du commerce indépendant :

- Franck BON (titulaire) – Jean-Christophe ARMATAFFET (suppléant)

une personne au titre de la grande distribution :

- Henri PAYOT-PERTIN (titulaire) – Laurent DUPAIN (suppléant)

12. un représentant du financement de l'agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du crédit agricole des Savoie – Christian GOGNY (suppléant) du crédit mutuel Savoie Mont-Blanc

13. un représentant des fermiers-métayers :

- Lionel ATOINE MILHOMME (titulaire) Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^e suppléant)

14. un représentant des propriétaires agricoles :Syndicat départemental de la Propriété Rurale

- Henri DUMAS (titulaire) – Danielle ESPIC (1^{er} suppléant) - Christian POCHAT (2^{ème} suppléant)

15. un représentant de la propriété forestière :Centre Régionale de la Propriété Forestière

- Claude MUFFAT (titulaire) – Daniel MUSARD (1^{er} suppléant)

16. deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :Fédération départementale des chasseurs

- André MUGNIER (titulaire) – Pascal ROCHE (1^{er} suppléant) – Philippe ARPIN (2^e suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature

- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Damien HIRIBARRONDO (1^{er} suppléant) – Christine GUR (2^e suppléant)

17. un représentant de l'artisanat :Union professionnelle artisanale de Haute-Savoie

- Alain MOSSIERE ou Patrick TRUCHET

18. un représentant des consommateurs :Union départementale des associations familiales :

- Anne-Marie JOANNESSE (titulaire), M. Jean PALLUD (suppléant)

19. deux personnes qualifiées :

- une personne au titre des produits de « qualité reconnue » :
Gérard TISSOT (titulaire) – Jean-David BAISAMY (suppléant)
- une personne au titre de l'agriculture biologique :
Philippe METRAL (titulaire) – Aurélie HERPE (suppléante)

20. sont nommés en qualité d'experts :

- M. le représentant de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc, au titre de la délégation des services publics,
- M. le président de la fédération départementale des groupements d'étude et de développement agricole, au titre de la « diversification », ou son représentant,
- M. le président du centre d'économie rurale, au titre de « l'économie des exploitations », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des groupements agricoles d'exploitation en commun, au titre de « l'agriculture de groupe », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide », ou son représentant,
- M. le directeur de la société d'économie Alpestre, au titre du « pastoralisme », ou son représentant,
- M. le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,
- M. le président du comité de la société d'aménagement foncière et rural Auvergne – Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

La commission est consultée sur le projet élaboré par le représentant de l'État dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la communauté européenne, par l'État et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que sur le schéma directeur départemental des structures agricoles et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

La Commission donne son avis sur les demandes relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles, aux mesures agro-environnementales, et aux aides aux exploitants en difficultés.

Toutefois, la commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elles leur auront déléguées.

Article 3 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture comporte une section et une formation spécialisée auxquelles elle délègue une partie de ses attributions :

- section « structures et agriculteurs en difficultés », pour émettre des avis relatifs aux dossiers individuels de demandes d'autorisations d'exploiter, aux dossiers d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides conjoncturelles et tout avis à caractère d'urgence. Lorsque cette section est consultée sur des questions à caractère environnemental, les représentants des associations environnementales sont invités à la réunion de la section, à titre d'experts.
- formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) qui intervient en application du décret 2015-215 du 25 février 2015.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 2013134-0004 du 14 mai 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-12-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1705 déclarant d'intérêt
général l'ensemble des programmes d'actions du bassin
versant du sud-ouest lémanique - Thonon Agglomération -
Communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy,
Ballaison, Bons-en-Chalais, Brenthonne, Cervens,
Chens-sur-Léman, Draillant, Douvaine, Excenevex, Fessy,
Loisin, Lully, le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery,
Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains,
Veigy-Foncenex, Yvoire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Anancy, le 12 septembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1705

Déclaration d'intérêt général de l'ensemble des programmes d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique

Communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAIN, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 (opérations déclarées d'intérêt général et opérations d'entretien groupées) ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande de la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION du 21 décembre 2016 par laquelle elle sollicite la déclaration d'intérêt général pour l'ensemble des programmes d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG du 10 janvier 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-781 du 16 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 avril et le 12 mai 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26 juin 2017 ;

VU le courrier du 22 août 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non-atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées dans le programme d'actions tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - OBJET

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Le programme d'actions de restauration et d'entretien des milieux naturels sur le bassin versant du sud-ouest lémanique présenté par THONON AGGLOMERATION est déclaré d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, THONON AGGLOMERATION est autorisée à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

Ils concernent les cours d'eau, zones humides, rives du lac Léman et prairies sèches localisés sur les communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE.

Article 2 : objectifs et nature des travaux

Les travaux devront être guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle du bassin versant, les enjeux suivants :

- amélioration du libre écoulement des eaux, favorisant ainsi la libre circulation des espèces et le transport sédimentaire ;
- favoriser les connexions latérales entre le lit mineur et le lit majeur, principalement des zones humides ;
- diversification des milieux et, ainsi, au développement et à l'implantation d'espèces faunistiques ou floristiques autochtones ;

- gestion du corridor rivulaire en place en rapport avec son utilité (maintien des berges, diversification des écoulements, diversification biologique, intérêt paysager) ;
- amélioration générale de la qualité des habitats et de l'eau ;
- protection contre les inondations.

Les actions sont les suivantes :

- lutte contre le piétinement des berges des cours d'eau par les animaux ;
- gestion de la ripisylve et lutte contre les espèces invasives ;
- restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- valorisation et restauration du patrimoine lié à l'eau ;
- restauration du potentiel piscicole des milieux aquatiques ;
- préservation, restauration et valorisation des zones humides ;
- préservation et restauration des prairies sèches ;
- gestion des érosions de berges sur des secteurs à enjeux (infrastructures menacées) ;
- gestion du risque d'inondation (aménagement de zones de rétention, redimensionnement d'ouvrages) ;
- renaturation des rives du lac Léman.

Le programme d'actions est défini dans la demande de déclaration d'intérêt général. Un bilan à mi-parcours devra être adressé au service de la police de l'eau. Ce programme pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Article 3 : modalités des travaux

Les travaux seront réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les milieux naturels. THONON AGGLOMERATION s'assurera du respect de ces prescriptions par les différents intervenants.

Certaines actions nécessiteront le dépôt préalable d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

4-1 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

4-2 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles.

L'ensemble des travaux fera l'objet d'une convention entre THONON AGGLOMERATION et le riverain concerné afin de cadrer le déroulement des travaux et les engagements des deux parties.

4-3 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

4-4 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Article 7 : caractère de la déclaration

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONN-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les mairies d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONN-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 10 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 11 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONN-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité
- M. le président de la fédération départementale des AAPPMA.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-15-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1709 fixant un
prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la
perdrix bartavelle (*alectoris graeca*) et du lagopède alpin
(*lagopus mutus*) pour la campagne 2017-2018 dans le
département de la Haute-Savoie



P R É F E T D E L A H A U T E - S A V O I E

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

SEE / CPFS / EG

Annecy, le 15 septembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1709

FIXANT UN PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE (PMA) POUR LA CHASSE DE LA PERDRIX BARTAVELLE (*Alectoris graeca*) ET DU LAGOPEDE ALPIN (*Lagopus mutus*) POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VU les articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté DDAF/2008/SEGE/n°83 du 19 août 2008 fixant un PMA pour la chasse de la bartavelle et du lagopède ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1100 du 29 mai 2017 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2017 a conclu à une « année moyenne » dans les Alpes pour la perdrix bartavelle ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2017 de la région bioclimatique des préalpes du nord, a conclu à une « année moyenne » pour le lagopède alpin ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2017 de la région bioclimatique des Alpes internes du nord, a conclu à une « année mauvaise » pour le lagopède alpin ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2017-2018 est de 6 oiseaux, répartis entre les territoires des détenteurs du droit de chasse, chacun ne pouvant prélever qu'un nombre d'oiseau limité selon le tableau ci-après :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\2_ARP_Ouverture_Cloture\2017-2018\PMA

société	Nom	Possibilité de prélèvement
ACCA	Bellevaux	2
ACCA	le Bouchet-Mont-Charvin	2
ACCA	les Contamines-Montioie	2
ACCA	la Côte-d'Arbroz	2
ACCA	le Grand-Bornand	2
ACCA	le Reposoir	2
ACCA	Montriond	2
ACCA	Morzine	2
ACCA	Nancy-sur-Cluses	1
ACCA	Passy	2
ACCA	Saint-Jean-d'Aulps	2
ACCA	Sixt-Fer-à-Cheval	1
ACCA	Vacheresse	2
AICA	Doran-Véran (commune de Sallanches)	2
AICA	Mont-de-Grange (Abondance, la Chapelle d'Abondance, Châtel)	2
AICA	Haut-Giffre (Samoëns-Morillon)	2
Chasse privée (CP)	la Saint-Hubert-de-Sixt (commune de Sixt-Fer-à-Cheval)	1
CP	Uble (commune de Taninges)	1

Pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement de la perdrix bartavelle est interdit.

Article 2: la chasse de la perdrix bartavelle est fermée au-delà du prélèvement de 6 oiseaux. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est chargée de la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Article 3 : le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2017-2018 est de 10 oiseaux, répartis entre les territoires des détenteurs du droit de chasse, chacun ne pouvant prélever qu'un nombre d'oiseau limité selon le tableau ci-dessous :

Société	Nom	Possibilité de prélèvement
ACCA	Chamonix-Mont-Blanc	1
ACCA	les Contamines-Mont-Joie	0
ACCA	les Houches	0
ACCA	Saint-Gervais-les-Bains	0
ACCA	Vallorcine	1
ACCA	Passy	1
ACCA	La Clusaz	1
ACCA	Manigod	0
ACCA	Mont-Saxonnex	0
ACCA	Sixt-Fer-à-Cheval	1
ACCA	Morzine	1
AICA	Haut-Giffre (commune de Samoëns)	
AICA	Doran-Véran (commune de Sallanches)	1
AICA	Mont-de-Grange (commune d'Abondance, la Chapelle d'Abondance, Châtel)	1
Chasse privée	La Saint-Hubert-de-Sixt	0

Pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement du lagopède alpin est interdit.

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0081 approuvant les
statuts de la communauté de communes Usse et Rhône



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le **18 SEP. 2017**

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081

approuvant les statuts de la communauté de communes « Ussets et Rhône »

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5 à L5211-20 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-181 du 31 décembre 2004 créant le syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ussets et Rhône en date du 16 mai 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes et proposant aux conseils municipaux de ses communes membres leur adoption ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------|--------------|
| ▪ ANGLEFORT | 29 mai 2017 |
| ▪ BASSY | 12 juin 2017 |
| ▪ CHAUMONT | 15 juin 2017 |
| ▪ CHAVANNAZ | 28 juin 2017 |
| ▪ CHENE-EN-SEMINE | 15 juin 2017 |
| ▪ CHESSENAZ | 7 juin 2017 |
| ▪ CHILLY | 16 juin 2017 |
| ▪ CLARAFOND-ARCINE | 6 juin 2017 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ CLERMONT	16 juin 2017
▪ CONTAMINE-SARZIN	29 juin 2017
▪ CORBONOD	28 juin 2017
▪ DROISY	26 juin 2017
▪ ELOISE	14 juin 2017
▪ FRANCLENS	20 juin 2017
▪ FRANGY	8 juin 2017
▪ MARLIOZ	4 juillet 2017
▪ MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	9 juin 2017
▪ MINZIER	9 juin 2017
▪ MUSIEGES	11 juillet 2017
▪ SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	14 juin 2017
▪ SEYSSEL 01	12 juin 2017
▪ SEYSSEL 74	31 mai 2017
▪ USINENS	6 juin 2017
▪ VANZY	2 juin 2017

approuvant les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de CHALLONGES et DESINGY dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Sont approuvés les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône tels que proposés par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône du 16 mai 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La communauté de communes est substituée au syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône pour l'exercice de la compétence « *transports scolaires* ».

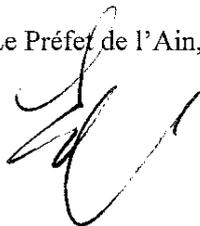
En conséquence, est constaté le retrait de la compétence « *transports scolaires* » des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône.

Article 4 :

- MM. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes Usse et Rhône,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
<u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 37 Présents : 31 Pouvoirs : 6 Volants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 N° CC 197/2017	L'an deux mille dix-sept, le 16 mai à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD Date de convocation : 09 mai 2017 Présents : Mmes Carine LAVAL, Michèle LIARD, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Mrs Patrick BLONDET, Grégoire LAFVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Serge ROUX; Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Patrick FALCOZ, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MACHARD Pouvoirs : Mme Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, M. Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Carine LAVAL, Christian VERMELLE donne son pouvoir à Michèle LIARD, Alain CHAMOSSET donne son pouvoir à Patrick FALCOZ, Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Stéphane BRUN donne son pouvoir à Gilles PILLOUX Absents excusés : M. Alain CAMP, Mme Christine VIONNET M. Jean Yves MACHARD est désigné secrétaire de séance

Objet : Approbation des statuts de la CCUR

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES,
Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Il est rappelé au Conseil communautaire :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des SDCI de Haute-Savoie et de l'Ain, les Préfets concernés ont prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES, et la création de la communauté de communes USSES & RHÔNE.

Dans ce cadre, suite à la fusion, en application des articles 35 III de la loi NOTRe et L. 5211-41-3 III du CGCT, il est rappelé que :

- Les compétences obligatoires des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la CCUR sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences optionnelles des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la CCUR, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes, cet exercice différencié perdurant pendant 1 an, délai durant lequel les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du conseil communautaire. A l'issue de ce délai d'1 an, soit au 1er janvier 2018, les compétences optionnelles, si elles n'ont pas été restituées, sont alors exercées sur l'ensemble du périmètre de la CCUR.

- Les compétences facultatives des communautés de communes préexistantes à la fusion sont soumises aux mêmes principes que les compétences optionnelles, et donc obligatoirement exercées par la CCUR, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes, cet exercice différencié perdurant pendant 2 ans, délai durant lequel les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du conseil communautaire. A l'issue de ce délai de 2 ans, soit au 1er janvier 2019, les compétences facultatives, si elles n'ont pas été restituées, sont alors exercées sur l'ensemble du périmètre de la CCUR.

Ainsi, suite à la fusion, il apparaît nécessaire, pour fixer précisément le cadre des compétences de la CCUR, de doter celle-ci de nouveaux statuts, qui préciseront, notamment, les compétences de la CCUR, ce qui nécessite la procédure suivante :

- le conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences :

- les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus d'1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) ;

- les préfets concernés prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétence.

En outre, il est par ailleurs rappelé que, depuis la loi de finances pour 2010, il n'est plus nécessaire, dans la délibération portant extension des compétences d'un EPCI à fiscalité additionnelle, de faire figurer les taux représentatifs du coût des dépenses transférées. En revanche, dans de tels EPCI, et tel est bien le cas de la CCUR, l'article L. 5211-17 § 3 du CGCT précise toujours que la délibération du conseil communautaire doit définir « le coût des dépenses liées aux compétences transférées ».

Dès lors, il est donc nécessaire, dans la présente délibération, de définir également le coût des dépenses liées aux compétences transférées nouvellement à la CCUR.

Le coût des compétences obligatoires exercées avant la fusion (continuité de compétences) sont connus (cf. Budget Principal et Budgets Annexes 2017): l'aménagement de l'espace, actions de développement économique, collecte et traitement des déchets. La compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » exercée dès le 01/01/17 par la CCUR était appliquée précédemment sur le territoire de la CC de la Semine et sur les Communes de Usinens, Challonges, Contamine - Sarzin et Frangy. Le coût du transfert de compétence « Gens du voyage » passe de 9737 € (2016) à 21417 € (cotisation au SIGETA). La compétence « Secours incendie » exercée en 2017 sera retirée du champ des compétences facultatives.

A noter que les compétences « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » sera exercée à compter du 01/01/2018 et « Eau » à compter du 01/01/2020.

D) Suite à l'adoption des nouveaux statuts, et uniquement pour les domaines de compétences légales et optionnelles pour lesquels la loi l'a expressément prévu, et qui sont rappelés dans les statuts ci-joints, il est rappelé que la CCUR devra, une fois les nouveaux statuts adoptés, se prononcer, dans un délai de 2 ans, par délibération du seul conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3, sur l'intérêt communautaire des compétences correspondantes, précisant ainsi, au sein de chacun des domaines de compétences concernés, les actions relevant de la compétence communautaire.

Dans l'attente, les anciennes définitions de l'intérêt communautaire, telles qu'elles apparaissent dans les précédents statuts des communautés fusionnées, perdurent, jusqu'à l'adoption de la nouvelle délibération du conseil communautaire définissant ledit intérêt communautaire, cette délibération devant intervenir dans un délai de 2 ans après la fusion, soit au plus tard au 31 décembre 2018, sous peine de quoi les compétences concernées seront transférées en totalité à la CCUR.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré

► APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les statuts de la CCUR joints à la convocation, ainsi que le transfert des nouvelles compétences prévues par ces derniers.

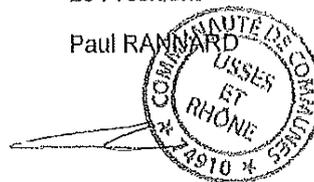
► DEFINIT COMME SUIT, conformément à l'article L. 5211-17 § 3 du CGCT, le coût des dépenses liées aux compétences nouvellement transférées à la CCUR comme indiqué ci-dessus.

► PRECISE que l'intérêt communautaire tel que précédemment défini dans les statuts des trois communautés de communes fusionnées demeurera en tout état de cause en vigueur jusqu'à la date de l'approbation, par le conseil communautaire de la CCUR, de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées, au plus tard au 31 décembre 2018.

► AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

Le Président

Paul RANNAUD

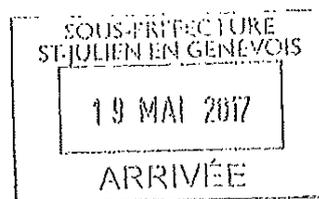


Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

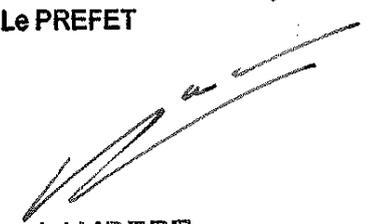
Pour extrait conforme,

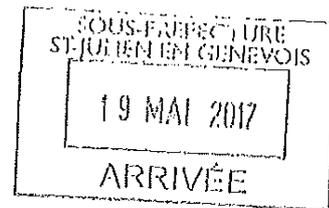
Le président,



PROJET DE STATUTS
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
USSES ET RHONE

VU pou être annexé à mon arrêté de ce jour
Le PREFET


Pierre LAMBERT



SOMMAIRE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018)

ARTICLE 4.6: ASSAINISSEMENT (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020)

ARTICLE 4-7 : EAU (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020)

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

ARTICLE 5-4 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-5 : EN MATIERE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1: EN MATIERE DE TRANSPORTS

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE TOURISME ET DE LOISIRS

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE SANTE

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT (JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019)

ARTICLE 6-8: EN MATIERE DE COMMUNICATION

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

ARTICLE 15 : LES RECETTES

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Anglefort	Droisy
Bassy	Eloise
Challonges	Franclens
Chaumont	Frangy
Chavannaz	Marilloz
Chene en Semine	Menthonnex sous Clermont
Chessenaz	Minzier
Chilly	Musieges
Clarafond-Arcine	Saint Germain sur Rhône
Clermont	Seyssel (Ain)
Contamine Sarzin	Seyssel (Haute-Savoie)
Corbonod	Usinens
Desingy	Vanzy

une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Ussets et Rhône* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-1-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Article 4-1-2 : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Article 4-1-4 : Action de développement touristique
 - o Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
 - o Etude et soutien à la création d'hébergements touristiques
 - o Commercialisation des prestations de services touristiques
 - o Etude et mise en œuvre de la politique locale et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs, de l'organisation d'événements et de manifestations touristiques
- Article 4-1-5 : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-2-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et mise en œuvre d'un politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires, la réalisation et animation d'un système d'Informatisation géographique d'intérêt communautaire
- Article 4-2-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Article 4-2-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Article 4-2-4 : Elaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- Article 4-3-1 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

- Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (à compter du 1er janvier 2018)

- **Article 4-5-1 :** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1er janvier 2020)

- **Article 4-6-1 :** Assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1er janvier 2020)

- **Article 4-7-1 :** Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-1-1 :** Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat
- **Article 5-1-2 :** Etude et soutien aux travaux d'aménagement durable et de requalification de pôles locaux urbains structurants et cœurs de villages dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie.
- **Article 5-1-3 :** Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, des espaces naturels et des espaces agricoles dans le cadre des contrats passés avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou d'autres établissements publics intercommunaux

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

- **Article 5-2-1 :** Action sociale d'intérêt communautaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles
- **Article 5-2-2 :** Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels
- **Article 5-2-3 :** Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

- **Article 5-3-1 :** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-4 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-4-1 :** Gestion des rivières, études et mise en œuvre des politiques contractuelles, contrats de rivière, réalisation d'études nécessaires à l'élaboration des contrats de rivière, élaboration du dossier des contrats de rivière, mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérentes aux projets de contrats de rivière de la CCUR.
- **Article 5-4-2 :** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : EN MATIERE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- Article 5-5-1 : Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TRANSPORTS

- Article 6-1-1 : Transports scolaires sur délégation de la région en tant qu'AO2
- Article 6-1-2 : Transport non urbain régulier ou à la demande sur délégation de la région en tant qu'AO2

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- Article 6-2-1 : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique
- Article 6-2-2 : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE TOURISME ET DE LOISIRS

- Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la zone de loisirs à la Semine
- Article 6-3-2 : Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand
- Article 6-3-3 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel
- Article 6-3-4 : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar
- Article 6-3-5 : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures
- Article 6-3-6 : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants
- Article 6-3-7 : Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants
- Article 6-3-8 : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto caravanage

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE SANTE :

- Article 6-4-1 : Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :

- Article 6.5.1 : Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire

- Article 6-5-2 : Création, mise en œuvre et soutien d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire
- Article 6-5-3 : Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

- Article 6-6-1 : Secours incendie (participation au SDIS relevant du territoire de CC de la Semine) jusqu'au 31 décembre 2017

ARTICLE 6-7 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)

- Article 6-7-1 : Assainissement collectif, assainissement non collectif dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT (jusqu'au 1er janvier 2020, date à laquelle cette compétence devient obligatoire) hors gestion des eaux pluviales

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE COMMUNICATION

- Article 6-8-1 : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 ; LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-13-001

DRCL/BAFU-Ordre du jour de la CDAC du 5 octobre
2017

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 5 OCTOBRE 2017

10 H 00

Construction d'un ensemble commercial à MARGENCEL :

Demande de consultation de la CDAC au titre de l'article L 752-4 du code de commerce, par délibération du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) du 31 août 2017, réceptionnée au secrétariat de la CDAC le 6 septembre 2017, concernant le dossier de permis de construire déposé à la mairie de MARGENCEL le 27 juillet 2017 sous le numéro 074 16 317 B0009 par la SARL DAVID CURIE IMMO, dont le siège social est situé 7 place Saint-Bernard- 21000 DIJON, concernant la construction d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments et regroupant quatre cellules, situé 5 route nationale – 74200 MARGENCEL, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial		Surface de vente
Bâtiment 1	Cellule 1	550 m ²
	Cellule 2	99 m ²
Bâtiment 2	Alimentaire bio : La Vie Claire	300 m ²
	Boulangerie	50 m ²
Surface de vente totale		999 m²

MEMBRES

- M. le maire de MARGENCEL, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-15-002

Arrêté déconsignation revitalisation CUENOD
n° DIRECCTE UD74/Mutations
économiques/Revitalisation - 2017-0086



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 septembre 2017

Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2017-0086
portant sur la déconsignation partielle du fonds de la revitalisation CUENOD consécutive à la
restructuration de l'établissement de la Roche sur Foron**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VU la convention de revitalisation signée le 5 novembre 2014 entre l'Etat et la société CUENOD ;

VU l'arrêté n° 2014328-0009 du 24 novembre 2014 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation CUENOD;

VU les décisions prises par les comités de lancement et d'engagement de la revitalisation, consultés respectivement les 5 novembre 2014 et 12 juillet 2017 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du dossier de consignation n°2234142 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
ADISES ACTIVE	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	22 850
INITIATIVE FAUCIGNY MONT BLANC	100	Rue Paul Verlaine	Maison de l'emploi	74130	BONNEVILLE	10 500
S.N.DEC (Syndicat national du décolletage)	780	Avenue de Colomby	BP 20200	74304	CLUSES Cedex	16 200
CIBC Haute-Savoie (centre interinstitutionnel de bilan de compétences)	4	Rue Léon Rey Grange		74960	MEYTHET	2 304
MIFE 74	3	Rue Léon Rey-Grange		74960	MEYTHET	19 600
FAGIHT	221	Avenue de Lyon	BP 30448	73004	CHAMBERY CEDEX	4 800
GEIQ ALPEGE HORIZON	780	Avenue de Colomby		74300	CLUSES	3 395

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-07-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0083 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne PILORGET ROZENN
SAP529976474



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529976474**

N°2017-0083

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 septembre 2017 par Madame Rozenn PILORGET en qualité de Responsable, pour l'organisme PILORGET Rozenn dont l'établissement principal est situé 93 Rue de l'Eglise Résidence les Marmottières 74310 LES HOUCHES et enregistré sous le N° SAP529976474 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-09-12-001

Arrêté ARS/DD74/DSP/2017-057 du 12/09/2017 relatif
aux bruits de voisinage pour des travaux nocturnes SNCF
en gare d'ANNEMASSE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Direction de la santé publique

Annecy, le

12 SEP. 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP/2017- 057

Objet : dérogation à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007
relatif aux bruits de voisinage
pour des travaux nocturnes SNCF en gare d'Annemasse

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R571-91 à R571-13;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU Le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU Le décret n°2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU La demande de dérogation présentée le 4 septembre 2017 par SNCF Réseau, maître d'ouvrage mandaté, – 18 avenue des Ducs de Savoie - 73000 CHAMBERY – Tel: 07 68 07 73 56 ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux en période de nuit pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

AUTORISE

Article 1 : Dates et plages horaires

SNCF Réseau, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisé à effectuer des travaux de modernisation en gare d'Annemasse qui concerneront les communes d'Annemasse, d'Ambilly et de Ville la Grand.

Le phasage des travaux est le suivant:

- Dates: le chantier se déroulera du lundi 23 octobre 2017 au samedi 25 novembre 2017.
- Horaires: les travaux s'effectueront de nuit de 23h00 à 05h00, du lundi soir au samedi matin.

Article 2 : Les bruits émis concernent notamment :

- Le sciage et la dépose de la dalle sur le quai 2 au niveau du passage souterrain;
- L'évacuation des déblais;
- Les travaux de coffrage et de bétonnage;

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment:

- Au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier;
- A utiliser un groupe électrogène silencieux de type blocs autonome rechargeable électrique pour les postes permanents tel que l'éclairage du chantier;
- Au choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site du chantier;
- A limiter l'usage des engins et matériels de chantiers, ainsi que les klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel;
- A informer et former le personnel aux contraintes du bruit en période nocturne et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance;
- A utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements;
- A organiser, si besoin, des réunions d'information et des visites de chantier à l'intention des riverains, des collectivités ou autres parties intéressées.

Les conducteurs de travaux devront s'assurer de la limitation des nuisances sonores en cours d'opération.

Article 4 : Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par ces travaux notamment la distribution de flyers.

Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles durant le chantier pourront se faire auprès de la messagerie téléphonique opérationnelle: **04 57 12 21 10**.

Article 5: Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour recevoir l'accord du préfet.

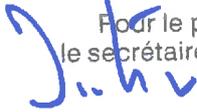
Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté, le pétitionnaire encourt des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de façon lisible pendant toute la durée du chantier, à l'entrée de la gare d'Annemasse, en mairie d'Annemasse, en mairie d'Ambilly et en mairie de Ville la Grand.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, le maire d'Annemasse, le Maire d'Ambilly, le Maire de Ville la Grand, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Copie pour information à :

- *Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,*
- *Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie (pour la brigade concernée),*
- *Monsieur le Maire d'Annemasse,*
- *Monsieur le Maire d'Ambilly,*
- *Monsieur le Maire de Ville la Grand.*

